



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE **Portant Autorisation occupation domaine public** **19, rue de la poste**

ARRETE N° 106 - 20/07/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU la demande en date du 17/07/2026 par Madame SAUVADET France, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, 19, rue de la poste afin de faire un dépôt d'accessoires et articles divers pour donation du 22 juillet au 17 septembre 2026

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Madame SAUVADET France est autorisée à occuper le domaine public 19, rue de la poste afin de faire un dépôt d'accessoires et articles divers pour donation du 22 juillet au 17 septembre 2026 à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPECIALES

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial une fois que les tables et chaises seront retirées.

Article 3– Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Madame SAUVADET France veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

L'arrêté est reconduit tacitement pour des périodes de 1 an sauf dénonciation expresse du preneur. La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de

non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêt susvisé, ou pour tout autre impératif de sécurité ou d'ordre public.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : l'autorisation est délivrée sans versement de redevance.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cunlhat, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cunlhat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame SAUVADET France

et publié sur le site internet de la commune de Cunlhat.

Fait à Cunlhat, le 20 juillet 2026



Le Maire,

FARGETTE Frédéric

Notifié, publié le : 21 juillet 2026

